

**SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES**

**Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville (Sainte-Thérèse)**

et

**La Fraternité des policiers et policières de la Régie de police Thérèse-De Blainville – Indépendant**

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8646

- **Secteur d'activité de l'employeur** : services de police
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 120
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : sécurité publique
- **Échéance de la convention précédente** :  
31 décembre 2012
- **Date de début de la convention** : 1<sup>er</sup> janvier 2013
- **Date de signature de la convention** : 20 août 2014
- **Échéance de la convention** : 31 décembre 2015
- **Durée de la semaine normale de travail**

Division de la gendarmerie

Horaire de 9 h ou 12 h/quart de travail réparti sur un cycle de 5 semaines comportant 19 jours de travail et 16 jours de congé

Autres divisions

Moyenne de 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Taux le moins élevé : policier gendarmerie, policier circulation et agent de service

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015
Salaire/heure Min.	21,59 \$	22,13 \$	22,79 \$
Salaire/heure Max.	39,24 \$	40,22 \$	41,43 \$

2. Taux le plus élevé : lieutenant-détective

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015
Salaire/heure	45,91 \$	47,06 \$	48,47 \$

**Rétroactivité**

Le salarié et le retraité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ont droit à la rétroactivité des salaires et de certaines primes selon les modalités prévues. Le montant est versé au salarié ou au retraité dans les 45 jours suivant le 20 août 2014.

**Boni d'ancienneté**

Au 1<sup>er</sup> mai de chaque année, le salarié a droit à un boni d'ancienneté selon le tableau suivant :

Ancienneté	Montant
Après 5 ans	100 \$
Après 10 ans	200 \$
Après 15 ans	300 \$
Après 20 ans	400 \$
Après 25 ans	500 \$
Après 30 ans	600 \$

• **Heures supplémentaires**

**Rémunération**

150 % du taux normal – heures effectuées après les heures régulières

**Temps de repas**

Après cinq heures supplémentaires effectuées, le salarié a droit à une heure payée au taux de temps supplémentaire applicable pour prendre un repas si sa présence est requise après chacune des tranches.

• **Primes**

**Soir** : 2 % de son salaire – entre 15 h et 24 h

**Nuit** : 2,5 % de son salaire – entre 23 h et 8 h, sauf ceux dont l'horaire se termine au plus tard à 17 h ou débute au plus tôt à 6 h 30

**Rappel au travail**

Le salarié qui est rappelé au travail avant ou après son quart normal de travail est payé au taux de temps supplémentaire de 150 % et en aucun cas, il ne reçoit moins que l'équivalent de quatre heures.

Lorsque le rappel a pour but de prendre des mesures relativement aux uniformes, à une veste pare-balles ou à toute autre pièce d'équipement, le salarié reçoit une heure au taux de temps supplémentaire de 150 %.

Après avoir laissé son travail, le policier qui reçoit un appel téléphonique de la direction a droit à un minimum de 15 minutes/heure au taux du temps supplémentaire.

## Affectation temporaire

Le salarié qui est affecté à une fonction mieux rémunérée que celle qu'il occupe normalement reçoit temporairement pour la durée de son travail à ladite fonction le salaire qui s'y rattache.

### • Allocations

**Uniformes et équipement de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Équipement de sécurité :** fourni par l'employeur lorsque c'est requis

**Vêtements de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

### Vêtements civils

Tout salarié qui travaille régulièrement en habit civil selon les spécifications de la Régie reçoit annuellement un montant égal au salaire d'un policier première classe pour une semaine. Le paiement est effectué en deux versements égaux, soit un premier au mois d'avril et le deuxième au mois de septembre, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

### Frais de déplacement

Le salarié qui doit utiliser son véhicule personnel reçoit une compensation selon les modalités prévues.

Le salarié qui doit se déplacer à l'extérieur a droit au remboursement des dépenses occasionnées par ses déplacements et au remboursement des frais d'hôtel et de repas, selon les modalités prévues.

### Formation

La Régie rembourse les frais de cours et de scolarité, et ce, sur présentation du relevé de notes et des pièces justificatives, à la condition que le cours ait été préalablement autorisé par la direction.

Le salarié assigné à suivre une formation a droit, lorsque la formation a lieu à l'École nationale de police, à une heure et demie à taux supplémentaire pour l'aller et une heure et demie à taux supplémentaire pour le retour.

Lorsque la formation a lieu à plus de 30 kilomètres du territoire de la Régie, le salarié a droit au temps effectivement consacré au transport, et ce, à taux supplémentaire.

### Examen médical

Si l'employeur exige un examen médical à la suite d'une absence de trois jours consécutifs du salarié, il en assume les frais ainsi que les frais de déplacement.

La Régie s'engage à rembourser les frais de l'examen médical demandé par la SAAQ pour conserver la classe d'urgence.

La Régie, à ses frais, fait vacciner tous les policiers qui en font la demande contre l'hépatite B et autres maladies infectieuses, telles qu'établies par la Santé publique.

### • Jours fériés payés

Entre 63 et 198 heures/année – selon la catégorie d'emploi, l'horaire de travail et la compensation entre le nombre d'heures effectivement travaillées et le nombre d'heures effectivement rémunérées

### • Congés mobiles

3 jours/année

### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	90 heures	Taux normal
3 ans	135 heures	Taux normal
7 ans	180 heures	Taux normal
14 ans	225 heures	Taux normal
21 ans	234 heures	Taux normal
22 ans	243 heures	Taux normal
23 ans	252 heures	Taux normal
24 ans	261 heures	Taux normal
25 ans	270 heures	Taux normal

### • Congés sociaux

#### Congé pour décès

5 jours ouvrables – lors du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint

3 jours ouvrables – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, du père de son conjoint ou de la mère de son conjoint

1 jour ouvrable – lors du décès de l'un de ses grands-parents ou de l'un des grands-parents de son conjoint, du frère ou de la sœur, ainsi que de leur conjoint

N. B. – Le salarié a droit à une journée additionnelle payée si l'événement nécessite un déplacement de plus de 200 km de son domicile.

#### Congé de mariage

5 jours ouvrables, à l'occasion de son mariage

1 jour ouvrable, à l'occasion du mariage de son enfant ou de l'enfant de son conjoint

N. B. – Le salarié a droit à une journée additionnelle si l'événement nécessite un déplacement de plus de 200 km de son domicile.

### • Droits parentaux

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

---

### **Congé de maternité**

La salariée admissible a droit à un congé de maternité de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement.

La salariée a droit à une indemnité égale à la différence entre 95 % de son traitement hebdomadaire brut et la prestation du RQAP qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, pour un maximum de 20 semaines.

À la fin de son congé de maternité, deux semaines après son retour au travail, sur présentation de la preuve des prestations d'assurance emploi reçues pendant sa maternité, la salariée reçoit un montant forfaitaire qui équivaut à cinq semaines de prestations.

### **Congé de paternité**

3 ou 5 semaines selon le régime choisi

### **Congé d'adoption**

La salariée ou le salarié a droit à un congé d'adoption selon les dispositions prévues au RQAP.

### **Congé parental**

32 semaines selon les dispositions prévues au RQAP

### **Congé de naissance**

5 jours dont 2 sont payés

## **• Avantages sociaux**

### **Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur, incluant une assurance salaire et une assurance vie.

### **Congés de maladie**

Le salarié a droit à un crédit de congés de maladie de 108 heures/année.

Les heures non utilisées à la fin de l'année sont payées au salarié à la première paie du mois de décembre.

### **Régime de retraite/Plan d'épargne**

Le régime existant est maintenu en vigueur.